

| |
|---|
| CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Février 2021 |
|---|

L'an deux mil vingt et un le dix-huit février, les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer sur les affaires ci-après :

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 17/12/2020

- Délibération sur la suppression et création d'emplois (35h)
- Délibérations sur l'adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable
- Délibération (complément) sur délégation du Conseil Municipal au Maire
- Délibération Aménagement du bourg : convention de délégation d'assistance technique à l'ATD
- Délibération sur l'adhésion au service médecine préventive du CDG24
- Divers

L'an deux mil vingt et un le vingt cinq février, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de JOURNIAC se sont réunis en session ordinaire, au nombre de 11 à la Mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 18 février 2021, sous la présidence de Monsieur Michel BOUYNET, Maire.

PRESENTS : BOUYNET Michel, TEULET Jean-Louis, LOSTE Cyril, COULAUD Franck, DELMARES Daniel, FARDET Christèle, GARRIGUE Jocelyne, LALOT Marie, MAXIME Maryse, SAUSSEAU Aurélia.

EXCUSE : LAPORTE Cyrill, Mandat donné à TEULET Jean-Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : Franck COULAUD

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte à 20h.

Monsieur le Maire précise que cette séance respecte les conditions sanitaires en vigueur dans le cadre du confinement, sans présence du public. Chaque conseiller municipal est masqué et respecte la distanciation physique.

Le Conseil Municipal approuve la séance du 17 décembre 2020 qui ne soulève aucune observation.

I- DÉLIBÉRATIONS

D2021/01

SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006 – 1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'administratifs ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26 mars 2021 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

DECIDE

- La suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif à 18 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint administratif à 35 heures hebdomadaires sur motif : augmentation de la charge de travail.
 1. La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2021/02

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article

D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

D2021/03

COMPLEMENT DELIBERATION 2020/24 DU 24/05/2020

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DÉLÉGATION PERMANENTE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées jusqu'à 2000€ ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros) ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre) ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à hauteur de 100 000€
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (pour un

- montant inférieur à 100 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes à hauteur de 20 000€ ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1000 €;
 25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
 27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D2021/04

CONVENTION ATD 24 POUR ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il est dorénavant nécessaire d'avoir une mission d'assistance technique fournie par l'Agence Technique Départementale dans le recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg (RD42).

M. le Maire porte à la connaissance de ses collègues le contenu et les termes de la convention à cet effet.

Le Conseil Municipal en prend acte, en valide le contenu et mandate M. le Maire pour la signer conjointement avec Monsieur le Président de l'ATD.

POUR : 11

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

II - AFFAIRES DIVERSES :

POINTS HORS DELIBERATIONS séance du 25 février 2021:

EGLISE : La Commune réfléchit sur un projet de remise en état du sol de l'édifice, pour des raisons de sécurité et de vétusté, une consultation sera engagée pour obtenir devis et perspectives à envisager, allée centrale ou toute la surface globale.

EXTENSION ATELIER COMMUNAL :

Il y a nécessité à agrandir l'espace de l'atelier communal au Calou, le matériel lié à la régie de l'eau nécessite d'être protégé, mini-pelle, remorque. De plus, les pièces telles que compteurs eau, tuyauterie doivent être sécurisées. Des études techniques et financières sont engagées, pour une réalisation des travaux sur cette année 2021.

RUISSEAU LE JOURNIAC:

Une étude technique est en cours, gérée par le syndicat d'aménagement des berges de la Vézère pour élaborer un plan d'aménagement et de sécurisation du ruisseau LE JOURNIAC qui traverse le village. Il y a nécessité à valoriser ce cours d'eau qui dessert des moulins, ces derniers mériteraient d'être également mis en valeur.

BACHES A INCENDIE : La Municipalité compte bien sur 2021, positionner 3 bâches à incendie, une secteur de la Granerie, une au Combalet, et une à la Truchie, chacune d'une capacité de 120 m³, et des conventions seront validées avec les propriétés qui mettent à disposition leur terrain à titre gratuit. Ainsi dans le cadre de la protection incendie, la Commune sera parfaitement en règle avec les documents d'urbanisme et le PLUi.

SALLE POLYVALENTE : Très prochainement, des aménagements seront réalisés pour limiter les nuisances acoustiques et également la sécurisation de la couverture du bâtiment, suite à des infiltrations très limitées.

Il est évident que cette salle polyvalente est parfaitement optimale et elle répond parfaitement aux besoins associatifs en espérant que très prochainement, les activités pourront reprendre dans de très bonnes conditions.

ELECTIONS A VENIR : Ce seront les élections départementales et régionales qui auront lieu les dimanches 13 JUIN et 20 JUIN, et la salle polyvalente sera le lieu de cette double élection. Bien évidemment, tout sera mis en œuvre en fonction de la réglementation sanitaire du moment.

SITE UNIVERLAND LA MENUSE : Monsieur le Maire a évoqué le contexte actuel avec un projet d'une piste de karting électrique qui serait réalisée par la SARL UEF. Monsieur le Maire précise bien qu'un tel projet nécessite des autorisations bien ciblées et réglementaires, en matière d'urbanisme, mais également de conditions juridiques, et droits sportif et du travail.

Actuellement permis de construire et permis d'aménager sont en cours d'instruction auprès des services urbanisme de la Communauté de Communes VALLEE de l'HOMME, sachant que les délais d'instruction sont de plusieurs mois.

Monsieur le Maire précise qu'il sera extrêmement vigilant sur ce dossier, et que toutes les conditions réglementaires devront être respectées et validées par tous les services compétents.

Le Conseil Municipal est parfaitement en accord avec les propos de Monsieur le Maire.

Fin de séance : 22h30

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close à vingt deux heures trente minutes.

Publié le 25 février 2021.